



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

automobiles

Question écrite n° 38152

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les dangers que peuvent représenter les pare-buffles équipant un nombre croissant de véhicules particuliers à titre purement ornemental. Il s'inquiète des dommages tant matériels que corporels provoqués sur d'autres véhicules par ces équipements à l'occasion d'accidents. S'il comprend la nécessité de voir des véhicules utilitaires forestiers ou agricoles équipés de telles façons, il souhaite connaître son avis sur leur utilisation par des véhicules citadins devant faire face à la seule hostilité d'une pseudo jungle urbaine et à ses périlleux obstacles que sont les trottoirs.

Texte de la réponse

Conformément à l'article R 104 du code de la route, les véhicules automobiles doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route. Les pare-chocs appelés couramment « pare-buffles » qui comportent des protubérances dangereuses vers l'avant et qui sont non conformes à la directive 74/483/CEE relative aux saillies extérieures des véhicules sont interdits lors de la réception des véhicules. Les personnes qui font installer ces dispositifs a posteriori sur leur véhicule sont donc en infraction et sont susceptibles d'être verbalisées à tout moment lors de contrôle de police. Pour les véhicules de plus de quatre ans, le contrôle technique obligatoire des véhicules légers sanctionne par une contre-visite la présence d'un pare-chocs présentant une partie saillante (défaut 6.2.6.1.2 de la nomenclature), que celle-ci résulte d'une dégradation ou d'une modification du pare-chocs d'origine. Le véhicule doit alors être à nouveau présenté au contrôle après remise en état. Enfin, les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes étudient actuellement les possibilités réglementaires d'interdire la vente de tels équipements non conformes ce qui pourrait se faire par un arrêté ministériel. Il convient toutefois de souligner qu'il n'est pas envisagé d'interdire de manière générale tous les « pare-buffles », mais seulement ceux présentant des parties saillantes dangereuses. La mise en place des mesures d'interdiction à la vente évoquée plus haut suppose donc de définir préalablement l'identification ou le marquage des équipements conformes, ce qui nécessite une évolution des directives européennes relatives aux parties saillantes des véhicules. Ces travaux débiteront prochainement à l'occasion de la discussion de la future directive relative aux prescriptions techniques applicables aux voitures en matière de protection des piétons en cas de collision.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38152

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6789

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 2017